

Politique no 4

Politique sur l'attribution du statut de professeure émérite, professeur émérite

Responsable : Vice-rectorat à la vie académique

Cette politique s'adresse au Vice-rectorat à la vie académique, aux directions académiques (facultés, école, départements, unités de programmes de premier cycle, programmes d'études de cycles supérieurs, centres institutionnels de recherche et de création, instituts et chaires), ainsi qu'au Service du personnel enseignant.

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration. La version que vous consultez est celle qui est en vigueur en juillet 2018.

Adoptée le 3 mai 1988 : résolution 88-A-6298

AMENDEMENTS

91-A-7880

2011-A-15037

2011-A-15315

2014-A-16320

2015-A-16761

2016-A-17151

2018-A-17787

TABLE DES MATIÈRES

- 1. Énoncé de principes**
- 2. Cadre juridique**
- 3. Objectif**
- 4. Champ d'application**
- 5. Définitions**
- 6. Description des activités**
 - 6.1 Privilèges**
 - 6.2 Mode de nomination**
- 7. Structure fonctionnelle**

1. Énoncé de principes

L'Université, en attribuant le statut de professeure émérite, professeur émérite par voie de résolution de la Commission des études, sur recommandation des instances concernées, veut souligner la carrière exceptionnelle à tous égards d'une professeure régulière, d'un professeur régulier à la retraite. En attribuant ce statut, l'Université reconnaît que cette professeure, ce professeur s'est nettement distingué par ses qualités reconnues d'enseignement, de recherche et création, de services aux collectivités, de même que par le rayonnement de sa carrière à l'échelle internationale, et qu'il s'agit, de façon probante, d'une professeure, un professeur remarquable qui a beaucoup contribué à l'Université.

L'Université veut également faciliter le maintien de leur activité scientifique et artistique en mettant à la disposition des professeures, professeurs ainsi reconnus les moyens requis pour la poursuite de diverses activités menées à un rythme plus souple qu'en cours de carrière. Elle tire ainsi de leur présence une source de progrès et de rayonnement, et elle permet également à ces personnes de continuer à réaliser leur potentiel et de jouer un rôle socialement très utile.

2. Cadre juridique

Cette politique se réfère au Règlement no 4 sur l'émission des grades, diplômes et certificats, article 1.4 Titre de professeure émérite, professeur émérite.

3. Objectif

Cette politique vise à exprimer la gratitude de l'Université envers des personnes dont les réalisations en enseignement, recherche, création ou services à la collectivité ont contribué de façon tout à fait significative à son rayonnement.

4. Champ d'application

Le statut de professeure émérite, professeur émérite ne peut être accordé qu'à des professeures régulières, professeurs réguliers qui ont terminé leur carrière à l'Université. Ce statut ne peut être accordé à titre posthume.

5. Définitions

Université

Université du Québec à Montréal

Professeure émérite, professeur émérite

Une professeure émérite, un professeur émérite est une professeure régulière, un professeur régulier retraité de l'Université dont les réalisations en enseignement, recherche, création ou services à la collectivité ont contribué de façon très significative à son rayonnement, grâce à la reconnaissance extérieure exceptionnelle à laquelle ses réalisations scientifiques ou artistiques ont donné lieu.

Ce statut est conféré par l'Université. Il représente une très rare distinction et est purement honorifique. Il n'entraîne donc, pour la personne ainsi honorée, aucun droit ni obligation. Les professeures émérites, professeurs émérites n'ont à l'égard de l'Université aucun lien d'emploi, ils ne touchent aucune rémunération et ne font pas partie d'une unité d'accréditation.

Étant donné la nature de sa contribution à l'Université, la présence d'une professeure émérite, un professeur émérite n'a aucun effet sur l'embauche de nouvelles ressources. Mais sa présence et ses conseils sont susceptibles d'aider les nouvelles professeures, nouveaux professeurs à s'intégrer harmonieusement dans l'établissement.

6. Description des activités

6.1 Privilèges

La professeure émérite, le professeur émérite obtient automatiquement le statut de professeure associée, professeur associé pour une période de trois ans. Après cette période, le statut de professeure associée, professeur associé doit être renouvelé, selon les règles prévues à cet effet à l'article 1.13 de la Convention collective UQAM-SPUQ (signée le 23 novembre 2009 et renouvelée le 15 décembre 2016).

Ce statut permet à la professeure émérite, au professeur émérite de continuer d'assumer, sans être rémunéré par l'Université, des responsabilités de recherche ou de création, ainsi que des tâches d'encadrement aux cycles supérieurs en codirection tel que stipulé à la Lettre d'entente no 1 relative à l'accréditation aux études de cycles supérieurs de la Convention collective UQAM-SPUQ, articles 9.2.11 Normes minimales pour diriger et codiriger un mémoire ou un mémoire création et 10.13 Normes minimales pour diriger ou codiriger une thèse. Cette personne n'assume donc, en tant que professeure émérite, professeur émérite, aucune responsabilité d'enseignement.

En reconnaissance de sa grande contribution au progrès des connaissances, la professeure émérite, le professeur émérite se voit affecter l'espace de bureau nécessaire à la poursuite de ses activités universitaires et a accès aux services de secrétariat de son département. Au besoin, dans la limite des disponibilités de l'Université, cette personne peut également disposer d'espaces de laboratoire ou en partager certains avec ses collègues.

Enfin, elle peut obtenir, aux mêmes conditions que les professeures régulières, professeurs réguliers, les services suivants : la gestion administrative et financière de ses fonds de recherche ou de création (incluant le recours au Service de la recherche et de la création, au Service des partenariats et du soutien à l'innovation, aux Services financiers, à la Direction des approvisionnements aux Services financiers, au Service du personnel enseignant), l'utilisation des

animaleries et l'accès aux bibliothèques y compris, de par son statut de professeure associée, professeur associé, l'accès à distance aux ressources électroniques sous licence. De plus, cette personne se voit consentir par les Services informatiques - Service aux utilisateurs les taux préférentiels conçus à l'intention des professeures régulières, professeurs réguliers.

6.2 Mode de nomination

L'attribution du statut de professeure émérite, professeur émérite est faite par la Commission des études, selon la procédure suivante :

Les facultés, école, départements, unités de programmes de premier cycle, programmes d'études de cycles supérieurs, centres institutionnels de recherche et de création, instituts et chaires soumettent au Vice-rectorat à la vie académique, selon la procédure déterminée ci-dessous, la candidature d'une professeure, un professeur qu'ils souhaiteraient voir honorer du statut de professeure émérite, professeur émérite. La vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique peut aussi soumettre un dossier. La date limite de dépôt des candidatures est le 1^{er} mai de chaque année.

Les candidatures sont analysées par le Comité d'attribution institutionnel du statut de professeure émérite, professeur émérite. Les membres de ce comité sont nommés par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique. Il est composé de :

- la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique, ou sa mandataire, son mandataire, qui assure la présidence du comité;
- la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion, ou sa mandataire, son mandataire;
- deux doyennes, doyens;
- trois professeures, professeurs désignés par la Commission des études;
- un membre externe de l'UQAM.

Un équilibre disciplinaire entre les membres sera recherché lors de leur nomination.

Les membres de ce comité sont nommés pour deux ans.

De plus, la directrice, le directeur du département de la candidate, du candidat est invité à venir présenter le dossier au Comité.

Ce comité se réunira une fois l'an, à la fin du mois de mai afin de compléter l'étude des différents dossiers proposés au cours de l'année académique.

L'avis favorable du Comité d'attribution du statut de professeure émérite, professeur émérite est soumis à la Commission des études avec un dossier complet et à jour comprenant :

- une lettre de mise en candidature soumise par une autre personne que la candidate, le candidat à l'éméritat et adressée à la direction du département concerné. Cette lettre doit faire état des motifs à l'appui de l'attribution de l'éméritat et être accompagnée d'une courte présentation de l'œuvre de la candidate, du candidat;
- une lettre d'appui de la direction du département à l'intention de la doyenne, du doyen de la faculté concernée à laquelle est jointe la résolution de l'assemblée départementale;

- une lettre de présentation de la candidature de la doyenne, du doyen de la faculté concernée à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Vie académique, ainsi que l'avis favorable du Conseil académique;
- le curriculum vitæ complet et détaillé de la candidate, du candidat;
- des lettres de recommandation.

La Commission des études décide de l'attribution du statut de professeure émérite, professeur émérite.

7. Structure fonctionnelle

Le Vice-rectorat à la vie académique est responsable de cette politique et de son application.